



République et canton de Neuchâtel
Commune des Geneveys-sur-Coffrane

23 JAN 1963

ARRETE DU CONSEIL GENERAL

1611/2

Bel

Le Conseil général des Geneveys-sur-Coffrane,
Vu l'arrêté du Conseil général du 23 octobre 1961 relatif à la signalisation routière,
Vu le rapport du Conseil communal,

a r r ê t e

Article premier .- L'article 3 de l'arrêté du Conseil général du 23 octobre 1961 relatif à la signalisation routière est complété par les interdictions de stationnement des véhicules suivantes :

- 3.14 sur la place du collège pendant les heures de classe.
- 3.15 au Nord de l'Hôtel des Communes.
- 3.16 sur la place de la Rinche.

Article 2 .- Les autres dispositions de l'arrêté du Conseil général du 23 octobre 1961 relatif à la signalisation routière restent en vigueur.

Article 3 .- Le présent arrêté entre en vigueur dès la sanction par le Conseil d'Etat.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 10 décembre 1962.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

Emmanuel Moel

P. M...

SAISONNIER
SANCTIONNÉ CE JOUR

19 JAN 1963

Le conseiller d'Etat

L. M...